



**Question écrite de la Députée Kattrin JADIN
à Madame Maggie DE BLOCK, Ministre de la Santé publique,
concernant le revenu complémentaire défiscalisé pour le secteur sportif
- Bruxelles, le 17 juillet 2020 -**

Madame la Ministre,

Suite au jugement de la Cour constitutionnelle, le système de revenu complémentaires exonérés d'impôt à 500 € par mois pour travail associatif a été annulé et ses effets prendront fin le 31 décembre 2020.

Surtout le secteur sportif ne peut se retrouver dans la décision de la Cour constitutionnelle car ce système leur était particulièrement bénéfique. Selon mes informations, 70 à 80 % de personnes ayant eu recours à ce système étaient issues du milieu sportif. Et il est vrai que ce système a permis de sortir de la zone grise les petites sommes qui auparavant ont été payé « en noir » aux entraîneurs, arbitres et autres personnes volontairement impliqués dans un club sportif.

Fin mai 2020, vous avez d'ailleurs annoncé vouloir trouver une solution pour le secteur sportif – de préférence avant l'été et le début des nouvelles saisons sportives.

Madame la Ministre, mes questions à ce sujet sont les suivantes :

- Pouvez-vous déjà nous en dire plus sur ce qui est envisagée afin de continuer à permettre un revenu complémentaire défiscalisé pour les volontaires actifs dans les clubs sportifs tels que les entraîneurs, arbitres etc. ?
- Les clubs sportifs peuvent-ils toujours encore espérer une solution avant le début de la nouvelle saison ? Quel est le calendrier fixé pour cette mesure ?

Je vous remercie, Madame la Ministre, pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.

Kattrin JADIN

Réponse de la ministre :

1. L'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires prévoit un remboursement limité des frais engagés. Tout d'abord, il y a la possibilité d'un défraiement forfaitaire. La réalité et le montant de ces frais ne doivent pas être prouvés. Les montants maximums en 2020 sont les suivants : 34,71 EUR par jour et 1.388,40 EUR par an (2.549,50 EUR pour le plafond annuel majoré pour certaines catégories de volontaires). Aucun nombre maximum de jours civils n'est prévu, mais le montant annuel ne peut être dépassé.

Il existe en outre le système de remboursement des frais réels. Dans ce cas, le montant total des indemnités perçues par le volontaire de l'organisation peut dépasser les montants forfaitaires prévus par la loi. Ces montants sont considérés comme des défraiements s'ils sont réels, et le montant de ces frais peut être prouvé sur la base de pièces justificatives.

L'article 1er de l'arrêté royal du 20 décembre 2018 (relevant le plafond annuel de défraiement, déterminé à l'article 10, alinéa 1er de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, pour certaines catégories de volontaires) prévoit également un certain nombre de fonctions auxquelles la majoration du défraiement pour les volontaires est applicable. Les volontaires qui sont actifs en tant qu'entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain, signaleur aux compétitions sportives, peuvent bénéficier de cette majoration du défraiement sur une base annuelle. Les volontaires qui bénéficient de prestations de sécurité sociale ou d'assistance sociale ne peuvent toutefois pas bénéficier d'une majoration du défraiement s'ils exercent les fonctions énumérées dans le secteur sportif.

2. En ce qui concerne le travail associatif (tel que prévu dans la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale) : ce Gouvernement est en affaires courantes pour tout ce qui est relatif au COVID-19 et je ne peux donc pas prendre d'initiative en vue de prévoir une nouvelle réglementation. Le Parlement peut, lui, élaborer une nouvelle réglementation afin que les secteurs qui occupent des travailleurs associatifs puissent continuer à bénéficier d'un statut souple et fiscalement avantageux, également après le 31 décembre 2020.